

## Arrêt

n° 310 342 du 22 juillet 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul, 7/B  
4000 LIÈGE

**contre:**

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 juillet 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA /oco Me P. LYDAKIS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS /oco Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Entre le 13 juin 2011 et le 22 juillet 2012, la partie défenderesse a pris plusieurs ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.2 Le 26 août 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 29 août 2012, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en sa qualité de père de [B.M.A.], citoyen belge mineur

d'âge. Le 5 mars 2013, la partie requérante a été mise en possession d'une carte F, valable jusqu'au 28 février 2018, laquelle a été renouvelée jusqu'au 30 octobre 2022.

1.4 Le 30 octobre 2017, la partie requérante a introduit une demande de séjour permanent. Le 12 avril 2018, la partie requérante a été mise en possession d'une carte F+, valable jusqu'au 3 avril 2023.

1.5 Le 22 avril 2021, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour. Par arrêt n° 264 435 du 29 novembre 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.6 Le 14 septembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse le 15 septembre 2021.

1.7 Le 16 juillet 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.8 Les 8 et 17 août 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans, à l'encontre de la partie requérante.

1.9 Le 6 avril 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n°302 174 du 23 février 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.10 Le 10 juillet 2023, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en sa qualité de père de [B.M.A.], citoyen belge mineur d'âge.

1.11 Le 20 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

*« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 10.07.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de [...] père de [B., M.A.] [...] de nationalité [b]elge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. En effet, il a été condamné à 4 reprises pour des faits graves :*

*Le 20.03.2015, l'intéressée [sic] est condamné par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de dix mois d'emprisonnement avec sursis pendant cinq ans pour le surplus de la détention préventive, du chef d'avoir : volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à [G.M.] ; avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou à cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable ; volontairement fait des blessures ou porté des coups à [G.M.] ; avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou à cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. L'intéressé a commis ces faits entre le 20.07.2012 et le 29.12.2014.*

*Le 04.01.2017, l'intéressé est condamné par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de douze mois d'emprisonnement, avec sursis pendant cinq ans à l'exécution de cette peine,*

*pour ce qui excède la détention déjà subie, du chef d'avoir : détenu, vendu ou offert en vente, délivré à titre onéreux ou à titre gratuit de la cocaïne, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministère compétent ; recelé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un délit ou d'un crime. L'intéressé a commis ces faits entre le 01.05.2016 et le 26.05.2016.*

*Le 23.06.2017, le tribunal correctionnel de Liège révoque le sursis probatoire de cinq ans pour la peine de dix mois d'emprisonnement, octroyé par le jugement du 20.03.2015.*

*Le 16.09.2019, la Cour d'appel de Liège confirme la décision du tribunal de première instance de Liège du 05.02.2018, qui ordonne la révocation du sursis probatoire de cinq ans pour la peine de douze mois d'emprisonnement, qui avait été établie par le jugement du 04.01.2017.*

*Le 02/02/2022, le tribunal correctionnel de Liège condamne l'intéressé à une peine de dix mois d'emprisonnement du chef d'avoir commis les faits suivants : Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ; Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume. Opposition déclarée non avenue par jugement 26/10/2022[.]*

*Le 28/06/2022, la Cour d'appel de Liège (sur appel C. Liège div. Liège 31/03/2021) condamne l'intéressé à une peine de douze mois d'emprisonnement du chef d'avoir commis les faits suivants : destruction ou mise hors d'usage à dessein de nuire de voitures, wagons et véhicules à moteur ; Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail[.]*

*Dans le cas de l'intéressé, le déni et l'absence d'amendement, malgré plusieurs avertissements, est particulièrement interpellant.*

*Dès le 20.03.2015, le tribunal de première instance de Liège note que l'intéressé persistait à nier les violences faites à sa compagne, « affirmant qu'il ne s'agissait que de mensonges » pour qu'elle « se débarrasse » de lui. Le tribunal relève que l'intéressé souhaitait manifestement ne pas devoir faire face aux conséquences de ses actes, en désignant son ancienne compagne comme étant elle-même responsable des coups que l'intéressé lui avait portés, car selon lui, « elle consommait des stupéfiants et n'était pas apte à s'occuper de ses enfants ». Or, le tribunal a démontré que l'inertie dont l'intéressé a fait preuve par rapport à ces prétendus faits rend ses accusations « invraisemblables ».*

*Ce jugement du 20.03.2015 lui octroie un sursis pour ce qui excède la détention préventive. Le 04.01.2017, l'intéressé est à nouveau condamné par le tribunal correctionnel de Liège et un nouveau sursis lui est accordé. Ces deux sursis sont révoqués par des jugements du 23.06.2017 et du 16.09.2019 respectivement.*

*Le premier mentionne notamment que l'intéressé ne comparaissait pas aux audiences et qu'il ne respectait pas les conditions du sursis, pour conclure qu'il « ne s'agit pas là de simples négligences mais d'un manque flagrant de sérieux dans le suivi des conditions imposées » ; le second relève - entre autres - que la négligence est persistante, que l'intéressé n'apporte « aucun élément permettant d'apprécier les éventuels efforts (...) entrepris en vue d'une prise en charge de [ses] problèmes d'assuétude », et surtout, que son « comportement traduit une mauvaise volonté à s'impliquer et à se soumettre à la logique probatoire ».*

*Loin de s'amender, la logique infractionnelle de l'intéressé perdure. Après les derniers faits datés du 01.05.2016 et du 26.05.2016 pour lesquels il a été condamné, la Banque de données nationale générale montre que l'intéressé a fait l'objet de contrôles de police pour possession de drogue et outrage en 2017, destruction et trafic de stupéfiant en 2018, à nouveau pour possession de drogue en 2019 et 2020 (deux faits), possession d'armes et de munitions en 2020, vol simple (deux faits), recel en 2021, séjour illégal en 2021 et en 2022. Il sera d'ailleurs condamné le 02/02/2022 (vol) et le 28/06/2022 (destruction de véhicule et violences) à des peines respectives de dix mois et de douze mois d'emprisonnement.*

*Les faits précités témoignent d'une répétition d'infractions dans le temps, sans amendement apparent, de sorte qu'il peut être constaté un comportement délinquant habituel de la part de l'intéressé. Il a bénéficié de différentes mesures de faveur, tel que des sursis probatoires ou des interruptions de l'exécution de ses peines, mais il n'a pas hésité à commettre des infractions durant ces périodes.*

*Par conséquent, le risque de récidive est réel.*

*De plus, d'une part, du point de vue de l'atteinte à l'ordre public, il est incontestable que le trafic de drogues représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.*

*Dans son arrêt du 23.11.2010 (Tsakouridis, aff. C-145/09), la Cour Européenne de Justice établit : « Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnantes et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25.10.2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci. ».*

*D'autre part, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a pour objectif primordial « de protéger les femmes contre toutes les formes de violences, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique » (article 1e, 1a).*

*Au vu de son comportement tout au long de sa présence sur le territoire et des condamnations prononcées à son encontre, il en ressort qu'il n'a eu aucun respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. Dès lors, ces éléments sont suffisants pour refuser la présente demande de droit de séjour.*

*Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*S'agissant de la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de noter que l'intéressé est le père de l'enfant belge [B.M.], né le [XX.XX.XXXX]. Il convient d'abord de noter que malgré la naissance de son enfant, l'intéressé a persisté dans son comportement délictueux. Il convient également de rappeler que l'intéressé a fait l'objet d'une décision de fin de séjour prise le 22.04.2021 qui lui a été notifiée et est devenue définitive le 05.05.2021. Dès lors la présente demande de séjour équivaut à une première admission.*

*Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays[-]Bas[.] § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas[.] §38[.]). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.*

*Le 27/05/2021, l'intéressé a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il y est fait mention des éléments suivants : il indique des contacts réguliers avec son fils, lequel a même voyagé avec lui en Tunisie à plusieurs reprises et le fait qu'il lui paie régulièrement une part contributive, ce qui aurait conduit à retenir, dans son chef, des liens affectifs et financiers avec son fils ; l'intéressé expose le préjudice psychologique et moral que son fils pourrait vivre en cas d'éloignement alors qu'ils sont en contact régulier car il a besoin de son père au quotidien ;*

*En l'espèce, s'il peut être admis que l'intéressé puisse entretenir une vie familiale et des liens affectifs normaux avec son enfant belge, il ressort de la nature des faits précités (violences sur autrui, vols et trafics*

*de drogue), du manque d'amendement apparent, du trouble causé à l'ordre public, du risque réel de récidive et du manque d'élément tendant à démontrer son insertion sociale et économique dans la société qu'il représente toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la société (au sens de l'article 43 de la [l]loi du 15.12.1980). Au vu de ces éléments, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.*

*En conséquence, il ressort de la mise en balance des intérêts en présence que la décision n'est pas disproportionnée et respecte le prescrit de l'article 8 de la CEDH.*

*Différents moyens de communication modernes (téléphone, internet, etc.) rendent tout à fait possible la conservation de contacts avec les proches de l'intéressé depuis un autre pays. Accompagné d'un adulte, son enfant peut également lui rendre visite à l'étranger.*

*Concernant sa situation économique, l'intéressé cite le fait qu'il recherche activement un emploi et négocie la possibilité de travailler sous les conditions d'un article 60. Ces éléments sont insuffisants pour estimer que sa situation économique est stable.*

*Aucun élément dans son dossier administratif ne met en évidence que celui-ci rencontre un problème de santé qui l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine. Aucun élément ne sont [sic] invoqués en raison de son âge (38 ans).*

*Concernant la durée de son séjour en Belgique (sa présence en séjour illégal est attestée en 2011) et son intégration social [sic] et culturelle, il ressort des condamnations dont il a fait l'objet que l'intéressé est loin d'avoir mis à profit son séjour en Belgique pour s'y intégrer. Au contraire, il s'est mis volontairement au ban de la société par ses agissements délictueux.*

*Concernant [sic] l'intensité de ses liens avec son pays, le 14.09.2021, l'intéressé est entendu par un fonctionnaire de la zone de police de Liège où l'intéressé fourni les informations. Il y indique que ses parents et sa sœur vivent en Tunisie, ainsi que sa grand-mère. L'intéressé a vécu la majeure partie de sa vie à l'étranger (probablement en Tunisie jusqu'à ses 23/24 ans) et y a conservé des attaches.*

*L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée toujours en vigueur prise le 17/08/2022. En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu ». De cette manière, l'interdiction d'entrée, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour.*

*Il convient également de souligner que récemment il a proféré des menaces à l'égard de l'Office des étrangers. En effet, en date du 14.11.2022, dans le cadre d'une procédure d'identification, il a été entendu à la prison de Lantin par un fonctionnaire de l'Office des étrangers. Lors de cette interview, il a plusieurs fois menacé de s'en prendre à l'Office des étrangers et d'y déposer une bombe à sa sortie de prison.*

*Considérant que les faits qu'il a commis, leur nature, leur multiplicité, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont il a déjà fait preuve (il a été condamné à deux reprises pour coups et blessure et une fois pour destruction de bien), son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements, les menaces qu'il a récemment proféré [sic] à l'égard de l'administration sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, dans son arrêt portant le n° 196 353 et daté du 08 décembre 2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a reconnu que des motifs d'ordre public peuvent constituer des motifs d'ordre impérieux de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3 précité. Dans cet arrêt, le CCE a estimé que « la partie défenderesse a en effet procédé en l'espèce à une analyse du caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique, en raison du comportement de la partie requérante, conformément aux dispositions légales pertinentes et à la jurisprudence de la CJUE, en tenant compte des peines encourues, de son degré d'implication dans l'activité criminelle, de l'ampleur du préjudice et de sa tendance à la récidive ». Il convient de rappeler que vous avez fait l'objet de condamnations pour des faits très graves (ayant entraîné la mort d'un jeune policier) et vous avez été*

*condamnée par la Cour d'assises à 30 ans de réclusion. Il convient à nouveau de souligner que dans son arrêt du 12.04.2011, la Cour d'assises a déterminé les faits que vous avez commis comme étant d'une extrême gravité car révélateurs d'un manque total de respect à l'égard des biens et de l'intégrité physique d'autrui et a tenu compte, dans la détermination de la peine, du profond et durable traumatisme encouru par les victimes - dont pour l'une d'elle la fin brutale d'une vie qui s'est arrêtée 2 jours avant ses 24 ans - ainsi que les conséquences causées aux membres de leurs familles et aux effets néfastes que les faits perpétrés ont, immanquablement, sur le corps social tout entier. La Cour d'assises relève à votre sujet : « Par son comportement gravement attentatoire aux biens et à l'intégrité physique et psychique d'autrui il a révélé un mépris caractérisé pour la personne et les biens de ses prochains et un manque total d'empathie pour les victimes dont une a perdu la vie ».*

*Du fait de l'important risque de récidive et de [sic] des préjudices que vous avez déjà occasionnés (coups et blessures ; destruction ou mise hors d'usage de bien), l'application de l'article 39/79, §3 de de la loi du 15 décembre 1980 est pleinement justifiée.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1 La partie requérante prend, ce qui s'apparente à un **premier moyen**, de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles [sic] prises [sic] par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », et des articles 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle argue que « [t]out d'abord, [la partie requérante] estime que cette motivation est stéréotypée et n'est en aucun cas un reflet d'un examen sérieux de la situation personnelle [de la partie requérante]. Ainsi, le Conseil sera attentif aux éléments suivants :

- Le fait que [la partie requérante] a fait l'objet de 3 condamnations devenues définitives en 2015 et en 2017 et 2022.
- En effet, la condamnation rendue en date du 2 février 2022 est une condamnation rendue par défaut toujours susceptible d'une opposition conformément aux dispositions du Code d'Instruction Criminelle (délai extraordinaire d'opposition).
- Les derniers faits pour lesquels [la partie requérante] a été condamné[e] datent du 12.04.2019, il y a maintenant plus de 3 ans, on peut ne donc parler dans le chef [de la partie requérante] d'un risque de récidive ni de déni d'amendement dans son chef. Les menaces proférées lors de son audition le 14.11.2022 ne peuvent justifier l'absence d'amendement dans le chef [de la partie requérante] vu qu'elles n'ont été en aucun constatées par un Pv de Police.
- Le fait que [la partie requérante] n'en [sic] aucun cas été condamné[e] pour des faits de trafic de dogues [sic] comme le sous entend [sic] [la partie défenderesse] dans sa décision querellée. En effet, [la partie requérante] n'a pas été condamné[e] dans le jugement de 2017 pour une prévention d'association de malfaiteurs mais uniquement pour une vente seule durant une période très courte d'à peine un mois. Ainsi, la motivation de la décision querellée ne peut être suivie lorsqu'elle parle de caractère lucratif lié au trafic de drogues.
- Les autres faits mentionnés par [la partie défenderesse] hors jugements ne peuvent être pris en considération vu qu'il n'y a aucun procès verbal [sic] rédigé à ce sujet.

De plus, il appartenait à [la partie défenderesse] d'examiner si au moment de la prise de décision [la partie requérante] constituait une menace pour l'ordre public. Or force de constater que cet examen n'en [sic] aucun cas été examiné par [la partie défenderesse]. Faute d'examen sur l'actualisation de la menace que pourrait représenter [la partie requérante] pour l'ordre public, cet ordre de quitter le territoire [sic] devra être annulé. [...] De plus, [la partie requérante] estime que [la partie défenderesse] n'a pas suffisamment motivé sa décision quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que son comportement personnel représenterait une menace actuelle pour l'ordre public mais s'est uniquement concentrée sur les faits délictueux qu'[elle] a commis sur les condamnations auxquels [sic] ils ont donné

lieu ainsi que sur son utilisation d'alias et l'interdiction d'entrée dont [elle] a antérieurement fait l'objet. Or, la décision querellée s'est abstenue d'indiquer en quoi [la partie requérante] présenterait, le cas échéant, une tendance à maintenir un tel comportement à l'avenir. [La partie requérante] ne perçoit pas en quoi les éléments précités permettraient, à eux seuls, de considérer qu'[elle] représente une menace actuelle pour l'ordre public ».

2.2 La partie requérante prend, ce qui s'apparente à un **deuxième moyen**, de la violation du « principe de motivation formelle des actes administratifs tel que prévu par les articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 », des articles 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de bonne administration », et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur d'appréciation manifeste.

Elle fait valoir que « [la partie requérante] estime que cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement [sic] est inadéquatement motivé au regard de la protection prévue par l'article 8 de la CEDH. [...] [La partie requérante] estimant que cette décision de refus sans ordre de quitter le territoire constituerait manifestement une atteinte disproportionnée à son droit au respect à la vie privée et familiale protégée à l'article 8 de la CEDH. [Elle] rappellera qu'en vertu de la jurisprudence de la CourEDH relative à l'article 8 de la CEDH, la vie familiale entre des parents et des enfants mineurs doit être présumée et que ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on peut considérer que la vie familiale en question a cessé d'exister. [La partie requérante] estime que, malgré l'absence de cohabitation avec son fils mineur eu égard à sa détention, il ne peut être préjugé de l'absence de vie familiale dans son chef. En effet, il convient de rappeler que son fils est âgé de 10 ans et est dépendant d'une tierce personne pour voir physiquement [la partie requérante] à la prison. Or, au vu [sic] de l'absence de contacts entre [la partie requérante] et la mère de son [fils,] il apparaît difficile pour ce dernier de pouvoir rendre visite [à la partie requérante] en prison. Quant à l'examen relatif à l'intérêt du fils [de la partie requérante] dans la décision querellée, il se limite à un renvoi des comportements délictueux de [cette dernière]. Les faits d'ordre public mis à charge [de la partie requérante] ne lui sont en rien imputables et ne peuvent dès lors lui causer un préjudice quant à son intérêt à la vie familiale avec dernier [sic]. Enfin quant à la possibilité de maintien de contacts via le téléphone ou d'autres moyens de communications modernes, [la partie requérante] fera valoir le jeune âge de l'enfant et la situation de sa détention actuelle qui ne facilite pas ce type de contacts dont certains ne peuvent être réalisés faute d'accès. Quant au maintien des contacts avec son fils en cas de retour en Tunisie, [la partie requérante] estime également ceux-ci seront très compliqué [sic] vu les tensions persistantes avec la mère de ce dernier. De plus, la motivation de la décision querellée présente manifestement une contradiction. En effet, dans le cadre de sa décision querellée, [la partie défenderesse] remet en cause l'existence d'une vie familiale entre [la partie requérante] et son fils. Or cet élément est en totale contradiction avec les éléments évoqués par [la partie requérante] dans le cadre de son recours du 27 mai 2021 selon lequel il continuait à entretenir des contacts réguliers avec son fils. Eléments non remis en cause par [la partie défenderesse] dans le cadre de sa décision querellée. Il est donc inexacte [sic] d'indiquer dans le chef de [la partie défenderesse] que [la partie requérante] n'entretient plus de contact avec son fils tout en ne remettant pas en cause les éléments énoncés quant aux contacts [de la partie requérante] avec son fils dans son recours du 27 mai 2021. Un [sic] telle motivation contradictoire devra être annulée ».

2.3 La partie requérante prend, ce qui s'apparente à un **troisième moyen**, de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles [sic] prises [sic] par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », et des articles 43, 45, 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle allègue que « [dans le cadre de sa décision querellée, [la partie défenderesse] fait état du fait que l'éventuel recours introduit par [la partie requérante] à l'encontre de la décision querellée ne peut bénéficier du caractère suspensif en application de l'article 39/79§3 de [la loi du 15 décembre 1980]. Selon cet article 39/79§3 de [la loi du 15 décembre 1980], le présent recours ne peut bénéficier de l'effet suspensif pour des raisons impérieuses de sécurité de nationale. Il appartient donc à [la partie défenderesse] de justifier dans la décision querellée de raisons impérieuses de sécurité nationale. A cet égard, il convient de rappeler la jurisprudence sur la notion de sécurité nationale. [...] [La partie requérante] [sic] que l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par [la loi du 15 mars 2017 modifiant l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 mars 2017)] relative à l'aspect « recours » de la réforme, et qui régit le caractère suspensif des recours en annulation introduits à l'encontre de décisions énumérées à son paragraphe premier, prévoit une exception à son application en son troisième paragraphe, lorsque de telles décisions « sont fondées sur des raisons impérieuses de sécurité nationale ». Il résulte de ce qui précède que les raisons impérieuses invoquées par [la partie défenderesse] doivent dès lors non seulement être expressément indiquées dans l'acte attaqué en vertu de l'article 62, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, mais en outre apparaître clairement comme telles à l'issue d'un examen concret et individuel de la situation [de la partie requérante]. [La partie requérante] estime que la décision querellée faisant application de l'article 39/79§3 de [la loi du 15 décembre 1980] ne pourrait être concernée par la notion de raisons impérieuses de sécurité publique au motif qu'[elle] n'a pas été condamné[e] ni poursuivi[e] pour des faits liés au terrorisme ou à l'islamisme radical, ou encore que [la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] aurait seulement considéré dans son arrêt Tsakouridis que « les faits de trafic de stupéfiants peuvent constituer des raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale », mais non des raisons impérieuses de sécurité nationale. A cet égard, [la partie requérante] rappelle qu'[elle] n'a pas été condamné[e] pour des faits de trafic de stupéfiants mais uniquement pour une vente durant [sic] de produits stupéfiants pour une période de 26 jours seulement. De plus, les travaux parlementaires sur cette notion de « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste, la criminalité liée au trafic de stupéfiants, les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée ou encore la fraude fiscale [...] Or, il convient [sic] de noter que [la partie requérante] n'a en aucun cas été condamné[e] ou impliqué[e] pour ce type d'infractions. Si bien que l'article 39/79§3 de [la loi du 15 décembre 1980] ne peut trouver à s'appliquer ».

### 3. Discussion

3.1.1 **Sur le premier moyen**, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article<sup>1</sup> est libellé comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

<sup>1</sup> Tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017) et modifié par l'article 14 de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 8 mai 2019).

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société.”. (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) »<sup>2</sup>.

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé d'octroyer à la partie requérante une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge sollicitée sur la base de l'article 40ter, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ». Après un rappel des faits dont s'est rendue coupable la partie requérante, la décision attaquée ajoute qu' « *[a]u vu de son comportement tout au long de sa présence sur le territoire et des condamnations prononcées à son encontre, il en ressort qu'il n'a eu aucun respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui* ». Enfin, elle déduit, après un examen des éléments visés à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la vie familiale de la partie requérante en Belgique, sa situation économique, son état de santé, son âge, la durée de son séjour et son intégration sociale et culturelle en Belgique, ainsi que l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, que « *ces éléments sont suffisants pour refuser la présente demande de droit de séjour* ».

Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, d'une part, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public et, d'autre part, la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.1.3 Le Conseil constate tout d'abord que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il ressort d'une simple lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas

<sup>2</sup> Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20.

limitée à faire état des condamnations judiciaires de la partie requérante et de l'interdiction d'entrée antérieure dont elle fait l'objet, mais qu'elle a clairement indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que la partie requérante constitue une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public. En effet, elle a également relevé l'absence d'amendement et le risque de récidive, la gravité de son comportement et l'impact social des faits commis par la partie requérante.

Le Conseil relève ensuite que la partie requérante a bien fait l'objet de quatre condamnations définitives, et non de trois comme soutenu dans la requête. La condamnation de la partie requérante en date du 2 février 2022 n'est plus susceptible d'opposition, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déjà formé opposition en date du 7 octobre 2022. La motivation de la décision attaquée précise à cet égard ceci : « *Opposition déclarée non avenue par jugement 26/10/2022* ».

En outre, s'agissant de l'absence d'amendement de la partie requérante et du risque de récidive, la partie défenderesse a motivé que « [dans le cas de l'intéressé, le déni et l'absence d'amendement, malgré plusieurs avertissements, est particulièrement interpellant]. Dès le 20.03.2015, le tribunal de première instance de Liège note que l'intéressé persistait à nier les violences faites à sa compagne, « affirmant qu'il ne s'agissait que de mensonges » pour qu'elle « se débarrasse » de lui. Le tribunal relève que l'intéressé souhaitait manifestement ne pas devoir faire face aux conséquences de ses actes, en désignant son ancienne compagne comme étant elle-même responsable des coups que l'intéressé lui avait portés, car selon lui, « elle consommait des stupéfiants et n'était pas apte à s'occuper de ses enfants ». Or, le tribunal a démontré que l'inertie dont l'intéressé a fait preuve par rapport à ces présumés faits rend ses accusations « invraisemblables ». Ce jugement du 20.03.2015 lui octroie un sursis pour ce qui excède la détention préventive. Le 04.01.2017, l'intéressé est à nouveau condamné par le tribunal correctionnel de Liège et un nouveau sursis lui est accordé. Ces deux sursis sont révoqués par des jugements du 23.06.2017 et du 16.09.2019 respectivement. Le premier mentionne notamment que l'intéressé ne comparaissait pas aux audiences et qu'il ne respectait pas les conditions du sursis, pour conclure qu'il « ne s'agit pas là de simples négligences mais d'un manque flagrant de sérieux dans le suivi des conditions imposées » ; le second relève - entre autres - que la négligence est persistante, que l'intéressé n'apporte « aucun élément permettant d'apprécier les éventuels efforts (...) entrepris en vue d'une prise en charge de [ses] problèmes d'assuétude », et surtout, que son « comportement traduit une mauvaise volonté à s'impliquer et à se soumettre à la logique probatoire ». Loin de s'amender, la logique infractionnelle de l'intéressé perdure. Après les derniers faits datés du 01.05.2016 et du 26.05.2016 pour lesquels il a été condamné, la Banque de données nationale générale montre que l'intéressé a fait l'objet de contrôles de police pour possession de drogue et outrage en 2017, destruction et trafic de stupéfiant en 2018, à nouveau pour possession de drogue en 2019 et 2020 (deux faits), possession d'armes et de munitions en 2020, vol simple (deux faits), recel en 2021, séjour illégal en 2021 et en 2022. Il sera d'ailleurs condamné le 02/02/2022 (vol) et le 28/06/2022 (destruction de véhicule et violences) à des peines respectives de dix mois et de douze mois d'emprisonnement. Les faits précités témoignent d'une répétition d'infractions dans le temps, sans amendement apparent, de sorte qu'il peut être constaté un comportement délinquant habituel de la part de l'intéressé. Il a bénéficié de différentes mesures de faveur, tel que des sursis probatoires ou des interruptions de l'exécution de ses peines, mais il n'a pas hésité à commettre des infractions durant ces périodes. Par conséquent, le risque de récidive est réel » (le Conseil souligne).

La partie requérante prend à cet égard le contrepied de la motivation de la décision attaquée lorsqu'elle fait valoir que « la décision querellée s'est abstenu d'indiquer en quoi [la partie requérante] présenterait, le cas échéant, une tendance à maintenir un tel comportement à l'avenir » et qu'elle « ne perçoit pas en quoi les éléments précités permettraient, à eux seuls, de considérer qu'[elle] représente une menace actuelle pour l'ordre public ». Le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, *quod non*.

Si la partie requérante soutient également que « [les derniers faits pour lesquels [la partie requérante] a été condamné[e] datent du 12.04.2019, il y a maintenant plus de 3 ans », elle ne peut être suivie. En effet, les faits visés par le jugement du Tribunal de première instance de Liège le 2 février 2022 datent du 13 septembre 2021.

Par ailleurs, en ce qu'elle soutient que « [I]es menaces proférées lors de son audition le 14.11.2022 ne peuvent justifier l'absence d'amendement dans le chef [de la partie requérante] vu qu'elles n'ont été en aucun [sic] constatées par un Pv de Police », le Conseil constate, d'une part, que la partie défenderesse a précisé qu' « *[i]l convient également de souligner que récemment il a proféré des menaces à l'égard de l'Office des étrangers. En effet, en date du 14.11.2022, dans le cadre d'une procédure d'identification, il a été entendu à la prison de Lantin par un fonctionnaire de l'Office des étrangers. Lors de cette interview, il a plusieurs fois menacé de s'en prendre à l'Office des étrangers et d'y déposer une bombe à sa sortie de prison* » en vue de motiver son utilisation de l'article 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, et en tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas quelles dispositions visées au moyen requièrent que les menaces proférées par la partie requérante soient consignées dans un procès-verbal afin d'être prises en compte par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée. Il en est de même s'agissant du grief selon lequel « [I]es autres faits mentionnés par [la partie défenderesse] hors jugements ne peuvent être pris en considération vu qu'il n'y a aucun procès verbal [sic] rédigé à ce sujet », la partie requérante s'abstenant au demeurant d'étayer les « faits » en question.

Enfin, si la partie requérante argue qu'elle n'a jamais été condamnée pour des faits de trafic de drogue, le Conseil observe que la décision attaquée fait état de ce que « *[I]le 04.01.2017, l'intéressé est condamné par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de douze mois d'emprisonnement, avec sursis pendant cinq ans à l'exécution de cette peine, pour ce qui excède la détention déjà subie, du chef d'avoir : détenu, vendu ou offert en vente, délivré à titre onéreux ou à titre gratuit de la cocaïne, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministère compétent ; recelé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un délit ou d'un crime. L'intéressé a commis ces faits entre le 01.05.2016 et le 26.05.2016* », constat confirmé à l'examen du dossier administratif. Il appert de l'argumentation de la partie requérante qu'elle tente en réalité de minimiser la gravité des faits qui lui sont reprochés, en soulignant que la partie requérante n'a pas été condamnée pour « association de malfaiteurs mais uniquement pour une vente seule durant une période très courte d'à peine un mois ». Or, en ce faisant, elle se borne à prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée concernant la dangerosité de la partie requérante, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard. Le Conseil souligne que la partie défenderesse a également pris le soin de préciser que « *la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a pour objectif primordial « de protéger les femmes contre toutes les formes de violences, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique » (article 1e, 1a)* », dès lors que la partie requérante a aussi été condamnée pour des coups et blessures portés – durant plus de deux ans – à l'encontre d'une personne avec laquelle il a entretenu une relation affective et sexuelle durable.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante de la CJUE.

### 3.1.4 Le premier moyen n'est donc pas fondé.

**3.2.1 Sur le deuxième moyen**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée de la partie requérante avec son enfant mineur, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, son existence n'est pas contestée par la partie défenderesse. Elle doit donc être considérée comme établie.

La partie défenderesse n'ayant aucunement considéré que « [la partie requérante] n'entretient plus de contact avec son fils », la contradiction alléguée qui se fonde sur cette prémissse erronée n'est donc pas fondée.

Étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie

familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

À cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la partie requérante, à la lumière des éléments dont elle avait connaissance, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en indiquant que « *[s]i l'agissant de la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de noter que l'intéressé est le père de l'enfant belge [B.M.], né le [XX.XX.XXXX]. Il convient d'abord de noter que malgré la naissance de son enfant, l'intéressé a persisté dans son comportement délictueux. Il convient également de rappeler que l'intéressé a fait l'objet d'une décision de fin de séjour prise le 22.04.2021 qui lui a été notifiée et est devenue définitive le 05.05.2021. Dès lors la présente demande de séjour équivaut à une première admission. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays[-]Bas[,] § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas[,] §38f).] Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Le 27/05/2021, l'intéressé a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il y est fait mention des éléments suivants : il indique des contacts réguliers avec son fils, lequel a même voyagé avec lui en Tunisie à plusieurs reprises et le fait qu'il lui paie régulièrement une part contributive, ce qui aurait conduit à retenir, dans son chef, des liens affectifs et financiers avec son fils ; l'intéressé expose le préjudice psychologique et moral que son fils pourrait vivre en cas d'éloignement alors qu'ils sont en contact régulier car il a besoin de son père au quotidien ; En l'espèce, s'il peut être admis que l'intéressé puisse entretenir une vie familiale et des liens affectifs normaux avec son enfant belge, il ressort de la nature des faits précités (violences sur autrui, vols et trafics de drogue), du manque d'amendement apparent, du trouble causé à l'ordre public, du risque réel de récidive et du manque d'élément tendant à démontrer son insertion sociale et économique dans la société qu'il représente toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la société (au sens de l'article 43 de la [l]oi du 15.12.1980). Au vu de ces éléments, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. En conséquence, il ressort de la mise en balance des intérêts en présence que la décision n'est pas disproportionnée et respecte le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Différents moyens de communication modernes (téléphone, internet, etc.) rendent tout à fait possible la conservation de contacts avec les proches de l'intéressé depuis un autre pays. Accompagné d'un adulte, son enfant peut également lui rendre visite à l'étranger ».*

À cet égard, force est de constater que la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible de démontrer que cette conclusion de la partie défenderesse procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation. En effet, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de renvoyer aux comportements délictueux de la partie requérante, mais a, au contraire, procédé à la mise en balance attendue, notamment au regard de la présence de son enfant mineur.

Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a considéré que la partie requérante a porté atteinte à l'ordre public – aux termes d'une motivation non valablement contestée par elle – et qu'elle a dès lors pu lui refuser le séjour en vertu de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'en prévoyant des conditions permettant de refuser le bénéfice du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. La circonstance que « les faits d'ordre public mis à charge [de la partie requérante] ne [...] sont en rien imputables [à l'enfant mineur de la partie requérante] et ne peuvent dès lors lui causer un préjudice quant à son intérêt à la vie familiale avec dernier [sic] » ne saurait énerver ce constat.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement que la vie familiale alléguée de la partie requérante avec son enfant mineur devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique. En effet, les allégations non autrement étayées selon lesquelles « quant à la possibilité de maintien de contacts via le téléphone ou d'autres moyens de communications modernes, [la partie requérante] fera valoir le jeune âge de l'enfant et la situation de sa détention actuelle qui ne facilite pas ce type de contacts dont certains ne peuvent être réalisés faute d'accès. Quant au maintien

des contacts avec son fils en cas de retour en Tunisie, [la partie requérante] estime également ceux-ci seront très compliqué [sic] vu les tensions persistantes avec la mère de ce dernier », ne sauraient suffire à cet égard.

Dès lors, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

### 3.2.3 Le deuxième moyen n'est donc pas fondé.

3.3.1 **Sur le troisième moyen**, s'agissant du motif de la décision attaquée portant que « *[d]u fait de l'important risque de récidive et de des préjudices que vous avez déjà occasionnés (coups et blessures ; destruction ou mise hors d'usage de bien), l'application de l'article 39/79, §3 de de la loi du 15 décembre 1980 est pleinement justifiée* », le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, « § 1<sup>er</sup>. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter;

[...]

§ 3. Le présent article ne s'applique pas lorsque les décisions visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, sont fondées sur des raisons impérieuses de sécurité nationale » (le Conseil souligne).

3.3.2 Le Conseil observe d'une part que la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement. Le Conseil observe toutefois que la partie requérante fait l'objet de mesures d'éloignement antérieures toujours exécutoires, et notamment d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 17 août 2022 accompagné d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans, laquelle est reprise dans la motivation de la décision attaquée.

3.3.3 D'autre part, le Conseil relève que l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 15 mars 2017, et qui régit le caractère suspensif des recours en annulation introduits à l'encontre de décisions énumérées à son paragraphe premier, prévoit une exception à son application en son troisième paragraphe, lorsque de telles décisions « sont fondées sur des raisons impérieuses de sécurité nationale ».

Il convient de préciser que, si le recours à la notion de « raisons impérieuses de sécurité nationale » est exigé par l'article 44bis, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, pour pouvoir prendre certains types de décisions à l'égard de catégories précises d'étrangers, il apparaît à la lecture des travaux parlementaires que le législateur n'a pas entendu limiter à ces catégories les cas d'application de l'article 39/79, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, et donc dans lesquels l'étranger sera privé de l'effet suspensif de son recours en annulation prévu pour certaines catégories de décisions. Ainsi, « tout étranger » sera privé de l'effet, en principe, suspensif du recours visé à l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, s'il commet des faits qui « concrètement sont tels qu'ils constituent des "raisons impérieuses de sécurité nationale" »<sup>3</sup>.

En conséquence, lorsque le Ministre décide d'adopter une décision fondée sur des « raisons impérieuses de sécurité nationale », que le recours à ladite notion soit ou non requis à cette fin, la motivation de cette décision doit l'indiquer expressément en vertu de l'article 62, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le législateur poursuivant à cet égard un objectif de sécurité juridique et d'effectivité du recours<sup>4</sup>.

Outre cette exigence particulière de motivation, qui s'explique par la conséquence procédurale qui s'attache ainsi à la notion de raisons impérieuses de sécurité nationale, en vertu de la loi, le Conseil

<sup>3</sup> Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, volet recours, Exposé des motifs, Doc. parl. Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n°54-2216/001, p. 7.

<sup>4</sup> Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, op. cit., p. 53.

estime qu'il se dégage plus généralement des enseignements des travaux parlementaires de la loi du 24 février 2017 et de la loi du 15 mars 2017, ainsi que de la jurisprudence de la CJUE, qu'un soin particulier doit être consacré par l'autorité compétente à la motivation d'une décision qu'elle entend fonder sur des « raisons impérieuses » et ce, singulièrement lorsque la lutte contre un certain type de criminalité est seulement « susceptible » de relever de ladite notion.

Il résulte de ce qui précède que les raisons impérieuses invoquées par l'autorité doivent dès lors non seulement être expressément indiquées dans la décision attaquée en vertu de l'article 62, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, mais en outre apparaître clairement comme telles à l'issue d'un examen concret et individuel.

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité qui est le sien, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.4 En l'espèce, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient en termes de requête que sa situation « ne pourrait être concernée par la notion de raisons impérieuses de sécurité publique au motif qu'[elle] n'a pas été condamné[e] ni poursuivi[e] pour des faits liés au terrorisme ou à l'islamisme radical, ou encore que la CJUE aurait seulement considéré dans son arrêt Tsakouridis que "les faits de trafic de stupéfiants peuvent constituer des raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale", mais non des raisons impérieuses de sécurité nationale ».

Le Conseil relève qu'il n'est pas permis de considérer que l'objectif du législateur était limité à la lutte contre le terrorisme et le radicalisme violent, l'intitulé de la loi du 24 février 2017 témoignant en lui-même d'une volonté de réforme visant à renforcer plus généralement la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, volonté qui se retrouve dans les travaux parlementaires. Ainsi, l'exposé des motifs renseigne notamment au titre de « priorité absolue » que des mesures adaptées soient prises « face à des cas de terrorisme ou liés au terrorisme, de radicalisation violente/et ou liberticide ou de toute autre forme de criminalité grave »<sup>5</sup> (le Conseil souligne). Ainsi également, selon l'exposé des motifs, se référant ici encore à la jurisprudence de la CJUE, la notion de « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste, la criminalité liée au trafic de stupéfiants, les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée ou encore la fraude fiscale<sup>6</sup>.

La Cour constitutionnelle<sup>7</sup> a aussi estimé à ce sujet que « [c]ompte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence ou l'absence de « raisons impérieuses de sécurité nationale » doit être appréciée au cas par cas et toutes les circonstances de la cause doivent pouvoir être prises en compte dans la décision. Cette nécessaire appréciation individuelle exclut également que la notion de « raisons impérieuses de sécurité nationale » soit établie en des termes absolus dans la législation nationale par une définition qui ferait obstacle à une appréciation concrète ».

3.3.5 Sur le reste, le Conseil observe qu'il a été satisfait, en l'espèce, à l'exigence particulière de motivation exigée par l'article 62, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la motivation de la décision attaquée indiquant que « *les faits qu'il a commis, leur nature, leur multiplicité, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont il a déjà fait preuve (il a été condamné à deux reprises pour coups et blessure [sic] et une fois pour destruction de bien), son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements, les menaces qu'il a récemment proféré [sic] à l'égard de l'administration sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, dans son arrêt portant le n° 196 353 et daté du 08 décembre 2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a reconnu que des motifs d'ordre*

<sup>5</sup> *Op.cit.*, p. 17.

<sup>6</sup> *Op.cit.*, p. 24.

<sup>7</sup> Cour const., 18 juillet 2019, n°111/2019, point B.14.2.

*public peuvent constituer des motifs d'ordre impérieux de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3 précité. [...] Du fait de l'important risque de récidive et de [sic] des préjudices que vous avez déjà occasionnés (coups et blessures ; destruction ou mise hors d'usage de bien), l'application de l'article 39/79, §3 de la loi du 15 décembre 1980 est pleinement justifiée ».*

Ainsi, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans l'acte attaqué, les considérations de fait et de droit qui fondent sa décision à cet égard.

### 3.3.6 Le troisième moyen n'est donc pas fondé.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT